

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

##### Arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

NOR : TRAT1239921A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (et une annexe) faite à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5521-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-2 et D. 342-7 ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service à bord d'un navire pour la délivrance ainsi que pour la revalidation des titres de formation professionnelle maritime pour la navigation de commerce ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à la délivrance du brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ainsi que du brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions relatives aux radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 relatif à la formation médicale des personnels embarqués à bord des navires armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des pétroliers et des navires-citernes ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 28 février 2013,

Arrête :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions de revalidation des titres de formation professionnelle maritime et de maintien des compétences professionnelles des titulaires de ces titres en application du titre IV du décret du 25 mai 1999 susvisé.

**Art. 2.** – La revalidation d'un titre de formation professionnelle maritime relève de la compétence de l'autorité désignée à l'article 21 du décret du 25 mai 1999 susvisé dont dépend le titulaire du titre.

**Art. 3.** – La revalidation d'un titre de formation professionnelle maritime s'effectue à la date d'échéance de la validité de ce titre ou, par anticipation, douze mois au plus avant cette date.

En cas de circonstances exceptionnelles et sur demande motivée du titulaire du titre, l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté peut autoriser la revalidation de ce titre dans des conditions différentes de celles prévues à l'alinéa précédent.

**Art. 4.** – Le dossier de demande de revalidation comprend le formulaire CERFA n° 14949\*01 figurant à l'annexe I (1) du présent arrêté, rempli et signé par le demandeur, accompagné des pièces justificatives requises. Ce dossier est déposé auprès de l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ce formulaire CERFA est disponible et téléchargeable sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

**Art. 5.** – Toute revalidation nécessite de satisfaire aux normes médicales d'aptitude physique requises pour la navigation fixées par l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé.

**Art. 6.** – Les tests et stages de revalidation, mentionnés dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'aptitude du candidat à maîtriser les pratiques d'exploitation sur des navires dans les fonctions afférentes au titre concerné ainsi que de sa connaissance des réglementations en vigueur concernant la sécurité de la navigation et la prévention des pollutions.

Les programmes ainsi que les modalités de déroulement des tests et des stages susmentionnés figurent à l'annexe II (1) du présent arrêté.

**Art. 7.** – Pour les titres mentionnés à l'article 19 du présent arrêté, la revalidation nécessite une formation de recyclage destinée à prouver le maintien de sa compétence professionnelle. Cette formation, d'une durée inférieure à celle permettant la primo-délivrance, permet au demandeur d'actualiser les connaissances correspondant au titre concerné.

Les formations susmentionnées figurent à l'annexe III (1) du présent arrêté.

**Art. 8.** – 1° Les tests de revalidation sont organisés par un prestataire agréé à cette fin. En cas de réussite au test, le prestataire agréé délivre au candidat un document attestant de la réussite au test mentionnant la nature du test, le cas échéant, la nature du stage suivi ainsi que les éléments nécessaires à l'identification du candidat ;

2° Lorsque le test est précédé par un stage de revalidation, le prestataire dispensant le stage doit être agréé pour cette activité. Le stage est considéré comme ayant été suivi avec succès après réussite au test qui lui est associé ;

3° Les formations de recyclage sont dispensées par un prestataire agréé pour dispenser de telles formations.

La formation est validée dans les conditions fixées à l'annexe III du présent arrêté pour la formation considérée. Le prestataire agréé ayant délivré la formation délivre au candidat un document attestant que le candidat a suivi avec succès la formation concernée conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce document mentionne également la nature de la formation suivie ainsi que les éléments nécessaires à l'identification du candidat ;

4° Pour organiser les tests et dispenser les stages de revalidation et les formations de recyclage, tout prestataire doit remplir les conditions suivantes :

- être agréé pour dispenser la formation conduisant à la primo-délivrance du titre faisant l'objet de la demande d'agrément ou, pour l'Ecole nationale supérieure maritime et les lycées professionnels maritimes, dispenser cette formation dans le cadre de leur plan de scolarité ; et
- répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé pour la demande d'agrément effectuée. Celle-ci doit être accompagnée des documents relatifs à l'organisation et au contenu, selon le cas, des stages et des formations de recyclage que le prestataire souhaite dispenser. Lorsque le prestataire demande à organiser des tests relevant du présent arrêté, il fournit les titres et le *curriculum vitae* des évaluateurs ainsi que la procédure concernant l'organisation des tests.

## TITRE II

**CONDITIONS DE REVALIDATION DES BREVETS  
PERMETTANT L'EXERCICE DE FONCTIONS PRINCIPALES**

**Art. 9.** – 1<sup>o</sup> Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d'un brevet figurant dans la liste ci-après du présent article doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, remplir l'une des conditions suivantes :

1. Avoir accompli, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 susvisé, un service en mer dans des fonctions mentionnées par le brevet d'une durée d'au moins :
  - a) Douze mois au total au cours des cinq années précédentes ; ou
  - b) Trois mois au total au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
2. Avoir exercé des fonctions considérées par le ministre chargé de la mer comme équivalant au service en mer prescrit au 1 du présent article.
3. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, réussi un test ou suivi avec succès un stage, dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.
4. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, accompli un service en mer de trois mois au moins dans l'une des deux situations suivantes :
  - a) Soit en tant que surnuméraire dans des fonctions mentionnées par le brevet ;
  - b) Soit en tant qu'officier dans des fonctions d'un niveau immédiatement inférieur avant de prendre le niveau de fonction correspondant au brevet détenu en cours de revalidation ;

2<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sauf dispositions particulières mentionnées au 3<sup>o</sup> du présent article, le titulaire du titre doit, en outre, détenir le ou les certificats en cours de validité nécessaires à la primo-délivrance du titre ainsi que les attestations complémentaires éventuelles. La liste de ces certificats et attestations nécessaires à la revalidation est définie pour chaque titre par le ministre chargé de la mer ;

3<sup>o</sup> Les certificats et attestations suivants doivent être en cours de validité lors des demandes de revalidation des titres concernés, y compris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

1. Pour les titres permettant d'exercer des fonctions de capitaine, le certificat attestant le niveau de formation médicale tel que requis par l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.
2. Pour les titres nécessitant l'obtention d'un certificat d'opérateur de radiocommunications, le certificat d'opérateur de radiocommunications nécessaire à la primo-délivrance du titre.
3. Pour les titres permettant d'exercer des fonctions de capitaine, de second capitaine et d'officier chargé du quart à la passerelle, l'attestation de formation au système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS) telle que requise par l'arrêté du 27 juillet 2012 susvisé. A défaut d'une telle attestation, le titre peut être revalidé dans les conditions de l'article 3 du même arrêté.

Liste des brevets soumis à revalidation quinquennale :

- Brevet de capitaine 200 ;
- Brevet de second mécanicien 3000 kW ;
- Brevet de chef de quart 500 ;
- Brevet de chef mécanicien 3000 kW ;
- Brevet de capitaine 500 ;
- Brevet de second mécanicien 8000 kW ;
- Brevet de second capitaine 3000 ;
- Brevet de chef mécanicien 8000 kW ;
- Brevet de capitaine 3000 ;
- Brevet de chef de quart machine 15000 kW ;
- Brevet de chef de quart passerelle ;
- Brevet de second mécanicien 15000 kW ;
- Brevet chef de quart de navire de mer ;
- Brevet de chef mécanicien 15000 kW ;
- Brevet de second capitaine ;
- Brevet de chef de quart machine ;
- Brevet de second polyvalent ;
- Brevet de second mécanicien ;
- Brevet de capitaine ;
- Brevet de chef mécanicien ;
- Brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime ;
- Brevet de chef mécanicien yacht 3000 kW ;

Brevet de capitaine yacht 200 ;  
Brevet de chef de quart yacht 500 ;  
Brevet de capitaine yacht 500 ;  
Brevet de capitaine yacht 3000 ;  
Brevet de capitaine 200 voile.

**Art. 10.** – La revalidation des brevets polyvalents s’effectue dans les conditions de l’article 9 du présent arrêté complétées par les dispositions suivantes :

1. Pour l’application des dispositions du 1 du 1<sup>o</sup> de l’article 9 du présent arrêté :
  - a) Le service en mer exigé doit avoir été accompli dans des fonctions polyvalentes ; ou
  - b) Pendant trois mois sur douze mois dans chacun des services pont et machine au cours des cinq années précédentes ; ou
  - c) Pendant un mois sur trois mois dans chacun des services pont et machine au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
2. A défaut de pouvoir justifier des périodes minimales de service en mer spécifiées au 1 du présent article, leurs titulaires ne peuvent prétendre qu’à une revalidation partielle, pont ou machine, des prérogatives mentionnées par le brevet.
3. La revalidation complète d’un brevet polyvalent entraîne la revalidation des brevets monovalents pont et machine correspondants auxquels sont attachées des prérogatives équivalentes.
4. La revalidation partielle d’un brevet polyvalent permettant l’exercice d’une fonction principale dans le service pont ou dans le service machine entraîne la revalidation du brevet monovalent correspondant dans la limite des prérogatives revalidées.
5. La revalidation d’un brevet permettant l’exercice d’une fonction principale dans le service pont ou dans le service machine entraîne la revalidation partielle d’un brevet polyvalent dans la limite des prérogatives équivalentes.

**Art. 11.** – Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d’un brevet d’officier radioélectricien supérieur doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, remplir l’une des conditions suivantes :

1. Avoir accompli un service en mer dans des fonctions mentionnées par le brevet comme officier radioélectricien ou comme opérateur des radiocommunications responsable de l’entretien des installations conformes au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) d’une durée d’au moins :
  - a) Douze mois au total au cours des cinq années précédentes ; ou
  - b) Trois mois au total au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
2. Avoir exercé des fonctions considérées par le ministre chargé de la mer comme équivalant au service en mer prescrit au 1 du présent article.
3. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, réussi un test ou suivi avec succès un stage, dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.
4. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, accompli un service en mer de trois mois au moins en tant que surnuméraire dans des fonctions mentionnées par le brevet.

**Art. 12.** – La revalidation d’un brevet figurant sur la liste de l’article 9 du présent arrêté, permettant l’exercice d’une fonction principale au niveau de direction, entraîne la revalidation des brevets, figurant dans cette même liste, dans des fonctions de direction et opérationnelles de prérogatives de niveau inférieur.

La revalidation du brevet d’officier radioélectricien supérieur entraîne la revalidation du certificat de radioélectricien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite figurant sur la liste de l’article 13 du présent arrêté.

### TITRE III

#### CONDITIONS DE REVALIDATION DES CERTIFICATS D’OPÉRATEUR DE RADIOCOMMUNICATIONS

**Art. 13.** – Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d’un certificat figurant dans le tableau du présent article doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, remplir l’une des conditions suivantes :

1. Avoir accompli un service en mer dans des fonctions d’opérateur des radiocommunications ou comme officier radioélectricien d’une durée d’au moins :
  - a) Douze mois au total au cours des cinq années précédentes ;
  - b) Trois mois au total au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
2. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, réussi un test ou suivi avec succès un stage, dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté ;

3. Avoir accompli un service en mer de trois mois dans les conditions prévues au 4 du 1<sup>o</sup> de l'article 9 du présent arrêté, à condition de justifier de l'exercice de la fonction d'opérateur des radiocommunications pendant la durée de cet embarquement, au moyen d'un document délivré par la compagnie.

Liste des certificats soumis à revalidation quinquennale :

Certificat restreint d'opérateur (CRO) ;  
Certificat spécial d'opérateur (CSO) ;  
Certificat général d'opérateur (CGO) ;  
Certificat de radioélectricien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

**Art. 14.** – Pour l'application du 1 de l'article 13 du présent arrêté, le service en mer en qualité d'officier breveté titulaire de l'un des certificats mentionnés dans ce même article dans le service pont ou dans des fonctions polyvalentes est pris en compte seulement si le navire à bord duquel s'est effectué ce service en mer est équipé du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et en fonction de la zone océanique mentionnée dans le certificat de sécurité radioélectrique du navire.

Le service en mer effectué à bord d'un navire non équipé du SMDSM ou à bord d'un navire dont le certificat de sécurité radioélectrique mentionne la zone océanique A1 ne peut être pris en compte pour revalider un CGO et nécessite de réussir un test ou de suivre avec succès un stage de revalidation dans les conditions prévues au 2 de l'article 13 du présent arrêté.

Pour des situations particulières dûment justifiées, le ministre chargé de la mer peut définir des dispositions équivalentes complémentaires dans le cadre de l'application du 1 de l'article 13.

#### TITRE IV

##### CONDITIONS DE REVALIDATION DES TITRES REQUIS POUR LE SERVICE À BORD DES PÉTROLIERS ET DES NAVIRES-CITERNES

**Art. 15.** – 1<sup>o</sup> Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d'un certificat figurant sur la liste du présent article doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, remplir l'une des conditions suivantes :

1. Avoir accompli un service en mer, dans l'exercice des tâches correspondant à celles indiquées sur le certificat détenu, d'une durée d'au moins trois mois au cours des cinq années précédentes.
  2. Avoir, dans les douze mois précédant la demande de revalidation, suivi avec succès un stage dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> Il doit, en outre, détenir un brevet requis pour l'exercice de fonctions principales au niveau d'appui, opérationnel ou de direction en cours de validité.

Liste des certificats soumis à revalidation quinquennale :

Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;  
Certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;  
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers ;  
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques ;  
Certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.

**Art. 16.** – 1<sup>o</sup> La revalidation du certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers ou du certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques entraîne la revalidation du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;

2<sup>o</sup> La revalidation du certificat de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés entraîne la revalidation du certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.

#### TITRE V

##### CONDITIONS DE REVALIDATION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION À LA CONDUITE DES ENJINS À GRANDE VITESSE

**Art. 17.** – Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire du certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse doit, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Avoir accompli un service en mer dans des fonctions correspondant à ce certificat d'une durée d'au moins trois mois au total au cours des deux années précédentes ;

2° Avoir réussi un test dans les six mois précédant la demande de revalidation du titre dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.

## TITRE VI

### CONDITIONS DE RECYCLAGE DES CERTIFICATS

**Art. 18.** – Pour le maintien de la reconnaissance de son aptitude à dispenser des soins médicaux d'urgence ou à assurer la responsabilité des soins médicaux, le titulaire d'un certificat attestant cette qualification se conforme aux dispositions fixées à l'arrêté du 29 juin 2011 susvisé.

**Art. 19.** – Pour l'exercice de fonctions à bord des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage, le titulaire d'un certificat figurant dans le tableau du présent article doit, tous les cinq ans, pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, avoir suivi, dans les douze mois précédant sa demande de revalidation, une formation de recyclage dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Liste des certificats soumis à un recyclage quinquennal :

Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS) ;

Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;

Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage (CAEERS) ;

Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (CAECSR).

**Art. 20.** – 1° Pour l'exercice de fonctions à bord des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage, les certificats de formation de base à la sécurité délivrés en application de l'arrêté du 7 juillet 1999 susvisé, les certificats de qualification avancée à la lutte contre l'incendie délivrés en application de l'arrêté du 5 juillet 1999 susvisé, les brevets d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage ainsi que les brevets d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides délivrés en application de l'arrêté du 2 juillet 1999 susvisé sont revalidés dans les conditions du présent arrêté selon le calendrier suivant :

1. Pour les titres délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le titulaire du titre dépose sa demande de revalidation avant le 31 décembre 2014.

2. Pour les titres délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2007, le titulaire du titre dépose sa demande de revalidation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

3. Pour les titres délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le titulaire du titre dépose sa demande de revalidation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 septembre 2016.

Lors de toute demande qui vise à revalider deux ou plusieurs des titres mentionnés au premier alinéa du 1° du présent article de manière concomitante, la date de délivrance à prendre en compte pour l'application du calendrier susmentionné est la date de délivrance du titre le plus récent ;

2° Nonobstant les dispositions du 1° du présent article, toute demande qui vise à revalider un brevet, conformément à l'article 66 du décret du 25 mai 1999 susvisé, et l'un ou plusieurs des titres mentionnés au 1° du présent article de manière concomitante est acceptée par l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

3° Sur demande motivée, l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté peut également accepter toute demande qui serait déposée à une date différente de celles prévues dans le présent article. Dans tous les cas, les titres mentionnés dans le présent article doivent avoir été revalidés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

4° Les certificats mentionnés au 1° du présent article restent valides après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'exercice de fonctions à bord des navires de pêche ou armés aux cultures marines uniquement.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 21.** – A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013, seules les demandes d'agrément d'un prestataire désirant organiser les tests et dispenser les stages de revalidation ou dispenser les formations de recyclage conformes au présent arrêté sont instruites.

**Art. 22.** – Dans l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur à l'exception du présent arrêté, les références à l'arrêté du 16 juillet 1999 visé à l'article 23 sont remplacées par une référence au présent arrêté.

**Art. 23.** – 1° Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2014. Les dispositions transitoires applicables aux certificats visés à l'article 9 de ce même arrêté sont définies dans l'arrêté du 28 novembre 2012 susvisé ;

2° L'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

3° Les agréments des prestataires organisant les tests et dispensant les stages de revalidation en application de l'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Art. 24.** – La directrice des affaires maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER

---

(1) Ces annexes peuvent être consultées ou téléchargées auprès de l'UCEM, Ecole nationale supérieure maritime, rue Gabriel-Péri, BP 90303, 44103 Nantes Cedex 4 (mél : [UCEM@developpement-durable.gouv.fr](mailto:UCEM@developpement-durable.gouv.fr), site internet : [www.ucem-nantes.fr](http://www.ucem-nantes.fr)).

# Annexe I



## Demande de revalidation des titres de formation professionnelle maritime



Arrêté du XXX (J.O du xxx)  
Arrêté du 1er juillet 1999 modifié (J.O du 1<sup>er</sup> août 1999)

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Numéro d'enregistrement	Dossier complété le
_____	_____	_____

### 1. Informations et coordonnées du demandeur

Nom	_____		
Prénom	_____		
Date de naissance	_____	Nationalité	_____
N° d'identification <sup>(1)</sup>	_____		
Service dont dépend le marin	_____		
Adresse N° voie	Extension	Type de voie	_____
Nom de voie	Lieu-dit ou boîte postale		_____
Code postal	Localité	_____	
N° de téléphone	_____	N° de télécopie	_____
Adresse électronique	_____		

### 2. Titre(s) de formation professionnelle à revalider

N° du titre	Libellé du titre	Date d'expiration

### 3. Pièces à fournir

La liste des pièces à fournir est détaillée dans la notice.

### 4. Mise à disposition du titre ou des titres

Envoi à domicile  Remis au demandeur par la DIRM   
Envoi à une autre adresse  (à préciser) \_\_\_\_\_

### 5. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à :

Le, \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

(1) voir notice d'information

Ministère chargé  
de la mer

La demande de revalidation doit être déposée ou envoyée au service dont dépend le demandeur.

## 1. Informations et coordonnées du demandeur

Le numéro d'identification est le numéro de titulaire mentionné sur le titre à revalider ;

Le service dont dépend le demandeur est le service où est identifié le titulaire du titre à revalider à la date de la demande.

## 2. Pièces à fournir

– photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité pour les demandeurs de nationalité étrangère,

– le cas échéant, une photographie d'identité conforme aux normes de l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport.

La prise de vue doit être inférieure à 6 mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

Il n'est pas nécessaire de fournir cette photographie, si le demandeur l'a fourni au service dont il dépend depuis moins de 10 ans.

– le cas échéant, un certificat médical d'aptitude physique en cours de validité délivré par un médecin des gens de mer.

Vous trouverez la liste des coordonnées des services de santé des gens de mer sur le site du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante :

<http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp>

– attestation(s) d'embarquement indiquant la durée de la navigation et les fonctions exercées :

1) lorsque le débarquement est récent (dans les trois mois précédant la demande) ou lorsque la navigation a été effectuée :

\*sur un navire battant pavillon étranger,

\*sur un navire de plaisance non armé avec un rôle d'équipage,

\*en tant que surnuméraire

\*sur un navire sous rôle collectif,

Dans ces cas, l'attestation est prise en compte pour prouver le maintien des compétences professionnelles servant à la revalidation des titres, si elle contient au minimum les informations suivantes :

\* date et lieu d'embarquement et de débarquement;

\* durée totale du service en mer effectif (années, mois, jours) ;

\* fonction exercée à bord ;

\* nom du navire ;

\* pavillon;

\* nom du capitaine ;

\* armateur ;

\* type de navire ;

\* jauge brute ;

\* puissance propulsive ;

\* numéro d'immatriculation OMI (sauf pour les navires de plaisance non armés avec un rôle d'équipage),

2) lorsque la navigation a été effectuée :

\*sur un navire d'État y compris les navires de la marine nationale, les patrouilleurs ou les ULAM,

\*sur un navire de la SNSM,

3) lors de la revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur et des titres autres que ceux permettant l'exercice des fonctions principales, sous réserve que ces attestations n'ont pas déjà été fournies dans le cadre 1) et 2) du formulaire.

**Nota :** L'attestation est visée par le capitaine et le cas échéant pour les navires sous pavillon étranger, par l'armateur ou l'autorité maritime du pavillon.

– le cas échéant, un document attestant du succès à un test approuvé et/ou un document attestant avoir suivi et validé une formation de recyclage de moins de 12 mois.

## Annexe II

### Programmes et modalités de déroulement des tests et stages de revalidation

La présente annexe définit les programmes et modalités de déroulement des tests et stages effectués dans le cadre de la revalidation des titres de formation professionnelle maritime :

- **Appendice 1** : Modalités de déroulement des tests et stages effectués dans le cadre de la revalidation des titres de formation professionnelle maritime
- **Appendice 2** : Fiche d'évaluation des compétences des candidats à la revalidation d'un titre de formation professionnelle maritime
- **Appendice 3** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (et d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas des voyages à proximité du littoral – Règle STCW II/3)
- **Appendice 4** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets de capitaine et de second capitaine de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (et de capitaine et second capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas des voyages à proximité du littoral – Règle STCW II/3)
- **Appendice 5** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle et de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral
- **Appendice 6** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart machine dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel
- **Appendice 7** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW
- **Appendice 8** : Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive comprise entre 750 kW et 3 000 kW
- **Appendice 9** : Programme des tests et stages de revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur
- **Appendice 10** : Programme des tests et stages de revalidation des certificats d'opérateur de radiocommunications
- **Appendice 11** : Programme des stages de revalidation des certificats de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
- **Appendice 12** : Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers
- **Appendice 13** : Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques
- **Appendice 14** : Programme des stages de revalidation des certificats de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés
- **Appendice 15** : Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés
- **Appendice 16** : Programme des tests de revalidation des certificats de qualification à la conduite des engins à grande vitesse

Aux fins de la présente annexe :

- la convention STCW désigne la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille faite à Londres le 7 juillet 1978, telle qu'amendée. Les règles STCW sont les règles de la convention STCW.
- le code STCW désigne le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté à Londres le 5 juillet 1995, tel qu'amendé. Les références STCW font référence aux sections et tableaux du code STCW.

- l'APRA désigne les aides de pointage radar automatiques
- l'ECDIS désigne système de visualisation des cartes électroniques et d'information
- l'OMI désigne l'organisation maritime internationale
- SMCP désigne les phrases normalisées de communication maritime
- QCM désigne un questionnaire à choix multiples

**Appendice 1**  
**Modalités de déroulement des tests et stages effectués dans le cadre de la revalidation  
des titres de formation professionnelle maritime**

**Déroulement des tests – Validation des compétences**

Les tests de revalidation ne sont pas des examens des connaissances identiques à ceux qui sanctionnent les formations. Ils ont pour but de vérifier que le candidat a maintenu les compétences nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Les tests consistent en une évaluation des compétences de la section du code STCW correspondant au brevet ou certificat à revalider, par des évaluateurs qualifiés. Les critères d'évaluation des compétences figurent dans la colonne 4 du tableau de la section du code STCW correspondant au brevet ou certificat à revalider.

Les évaluateurs émettent un avis favorable ou défavorable pour chacune des compétences à l'issue de l'évaluation. La réussite du test est conditionnée par un avis favorable pour la totalité des compétences. A l'issue de leur évaluation les évaluateurs remplissent le document présenté en appendice 2. Ce document permet de déterminer le succès ou l'échec au test de revalidation. En cas de succès, une attestation de réussite est établie par le prestataire ayant organisé le test.

La durée du test ne devrait pas être supérieure à une journée, étant entendu que le candidat à la revalidation d'un titre recevra auparavant les supports pédagogiques nécessaires à la préparation des épreuves.

Les séances de mise en situation sur simulateur seront précédées d'une prise en main du matériel d'une durée minimum de 2 heures en présence d'un formateur.

**Déroulement des stages**

Lorsque le test est précédé d'un stage de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats, le prestataire dispensant le stage doit :

- fournir au stagiaire avant le stage les documents écrits ou informatiques nécessaires à la préparation des épreuves ;
- assurer un enseignement tel que défini dans les appendices 3 à 16 de la présente annexe et correspondant au niveau de brevet ou de certificat du stagiaire.

Les cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances doivent porter notamment sur les modifications apportées aux règles nationales et internationales applicables en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté et la protection du milieu marin et tenir compte de toute mise à jour de la norme de compétence visée.

**Qualifications du personnel enseignant et évaluateur**

Les formateurs doivent :

- avoir une vue d'ensemble du programme de formation et comprendre les objectifs spécifiques du type particulier de formation dispensée ;
- posséder les qualifications requises pour la tâche faisant l'objet de la formation dispensée ; et
- si elle dispense une formation à l'aide d'un simulateur :
  - avoir reçu toutes indications pédagogiques appropriées concernant l'utilisation de simulateurs ; et
  - avoir acquis une expérience opérationnelle pratique du type particulier de simulateur utilisé.

Les évaluateurs doivent :

- avoir un niveau approprié de connaissance et de compréhension des compétences à évaluer ;
- posséder les qualifications requises pour la tâche faisant l'objet de l'évaluation ;
- avoir reçu des indications appropriées en matière de méthodes et de pratiques d'évaluation ;
- avoir acquis une expérience pratique de l'évaluation ; et
- dans le cas d'une évaluation nécessitant l'utilisation de simulateurs, avoir une expérience pratique de l'évaluation en rapport avec le type particulier de simulateur utilisé, qu'elle a acquise sous la supervision d'un évaluateur expérimenté et qui a été jugée satisfaisante par ce dernier.

*Appendice 2*  
**Fiche d'évaluation des compétences des candidats à la revalidation  
d'un titre de formation professionnelle maritime**

*Nature du brevet ou certificat à revalider :*

*Nom et prénom du candidat :*

*N° d'identification et service dont dépend le marin :*

<b>compétence</b>	<b>Avis favorable ou défavorable</b>	<b>Nom de l'évaluateur</b>	<b>Qualité et/ou qualification de l'évaluateur (brevet, certificat, titre universitaire...)</b>	<b>Signature de l'évaluateur</b>
Compétence 1				
Compétence 2				
Compétence 3				
Compétence 4				
Compétence 5				

**Décision** (*rayez la mention inutile*) :

**Les avis des évaluateurs étant tous favorables, le test est réussi.**

**Les avis des évaluateurs n'étant pas tous favorables, le test n'est pas réussi.**

*Fait à :*

*le :*

*Le responsable du test*

### *Appendice 3*

## ***Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (et d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas des voyages à proximité du littoral – Règle STCW II/3)***

### **Références STCW**

- Section A-II/1: Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
- Tableau A-II/1 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500

### **Compétences**

#### **Fonction Navigation**

1. Planifier et effectuer un voyage et déterminer la position du navire
2. Assurer le quart à la passerelle en toute sécurité
3. Utiliser le radar et les APRA pour garantir la sécurité de la navigation
4. Utiliser les ECDIS pour garantir la sécurité de la navigation\*
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Répondre à un signal de détresse en mer
7. Utiliser les Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes et utiliser l'anglais à l'écrit et à oral
8. Émettre et recevoir des informations par signalisation visuelle
9. Manœuvrer le navire

#### **Fonction manutention et arrimage de la cargaison**

10. Surveiller le chargement, l'arrimage, l'assujettissement et le déchargement des cargaisons et en prendre soin au cours du voyage\*
11. Inspecter et signaler les défauts et les dommages affectant les espaces à cargaison, les panneaux d'écouilles et les citernes à ballast\*

#### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

12. Garantir le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution
13. Maintenir la navigabilité du navire
14. Contrôler le respect de la réglementation
15. Faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et au travail en équipe
16. Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

### **Test**

#### **Anglais SMCP**

- Nature du test : évaluation de la compétence 7 sous forme d'une interrogation orale sur les phrases SMCP.
- Durée minimale du test : ½ heure.

#### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Navigation / Météorologie / Règles de barre**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'interrogations orales.
- Durée minimale du test : 4 heures.

#### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement**

- Nature du test : évaluation des compétences 10, 11 et 13 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

#### **Sécurité**

- Nature du test : évaluation des compétences 12, 14, 15 et 16 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

## Stage et test

### **Navigation / Météorologie**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, (à l'exclusion des connaissances relatives au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer), 3, 4, 5, 6 et 8.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Anglais SMCP**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 7.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Règles de barre**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sur simulateur agréé.
- Durée minimale de la formation : 12 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 10, 11 et 13.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 12, 14, 15 et 16.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

\* La formation et le test relatifs à cette compétence sont supprimés du programme de la revalidation lorsque la compétence n'est pas incluse dans la formation initiale.

## **Appendice 4**

### **Programme des tests et stages de revalidation des brevets de capitaine et de second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 (et de capitaine et seconds de navires d'une jauge brute inférieure à 500 n'effectuant pas des voyages à proximité du littoral – Règle STCW II/3)**

#### **Références STCW**

- Section A-II/2: Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de capitaine et de second de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
- Tableau A-II/2 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les capitaines et seconds de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500

#### **Compétences**

##### **Fonction Navigation**

1. Planifier un voyage et diriger la navigation
2. Déterminer la position et vérifier l'exactitude du point en résultant par tous les moyens disponibles
3. Déterminer les erreurs du compas et en tenir compte
4. Coordonner les opérations de recherche et de sauvetage
5. Établir les dispositions et procédures relatives à la tenue du quart
6. Maintenir la sécurité de la navigation en utilisant les renseignements fournis par le matériel et les systèmes de navigation pour faciliter la prise de décision
7. Garantir la sécurité de la navigation en utilisant les ECDIS et les systèmes de navigation connexes permettant de contribuer à la prise de décisions\*
8. Établir les prévisions des conditions météorologiques et océanographiques
9. Faire face à une situation d'urgence concernant la navigation
10. Manœuvrer un navire dans toutes les conditions
11. Faire fonctionner les commandes à distance de l'installation de propulsion et des machines et systèmes auxiliaires

##### **Fonction manutention et arrimage de la cargaison**

12. Planifier et garantir la sécurité du chargement, de l'arrimage, de l'assujettissement et du déchargement des cargaisons ainsi que leur protection au cours du voyage\*
13. Évaluer les défauts et dommages signalés des espaces à cargaison, panneaux d'écoutes et citernes à ballast et prendre les mesures appropriées\*
14. Transporter des marchandises dangereuses\*

##### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

15. Contrôler l'assiette, la stabilité et les contraintes
16. Surveiller et contrôler le respect de la réglementation et des mesures visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté et la protection du milieu marin
17. Maintenir la sécurité et la sûreté de l'équipage et des passagers du navire et veiller à ce que les engins de sauvetage, les dispositifs de lutte contre l'incendie et autres systèmes de sécurité soient en état de fonctionner
18. Élaborer des plans d'urgence et de maîtrise des avaries et être capable de faire face aux situations d'urgence
19. Faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et à la gestion

#### **Remarque concernant les tests et stages**

Il convient de s'assurer lors des tests et stages de revalidation des brevets de capitaine et de second que le candidat satisfait également à la norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers chargés du quart à la passerelle

#### **Test**

##### **Anglais SMCP**

- Nature du test : évaluation de la compétence 7 du programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, sous forme d'une interrogation orale sur les phrases SMCP.
- Durée minimale du test : ½ heure.

### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Navigation / Météorologie / Règles de barre**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'interrogations orales.
- Durée minimale du test : 4 heures.

### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement**

- Nature du test : évaluation des compétences 12, 13, 14 et 15 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

### **Sécurité**

- Nature du test : évaluation des compétences 16, 17, 18 et 19 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

## **Stage et test**

### **Navigation / Météorologie**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 5 (à l'exclusion des connaissances relatives au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer), 6, 7, 8 et 9.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Anglais SMCP**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 7 du programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Règles de barre**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur simulateur agréé.
- Durée minimale de la formation : 12 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 12, 13, 14 et 15.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 16, 17, 18 et 19.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

\* La formation et le test relatifs à cette compétence sont supprimés du programme de la revalidation lorsque la compétence n'est pas incluse dans la formation initiale.

## Appendice 5

### *Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle et de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral*

#### Références STCW

- Section A-II/ 3: Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart à la passerelle et de capitaine de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral
- Tableau A-II/3 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers chargés du quart à la passerelle et les capitaines à bord de navires d'une jauge brute inférieure à 500 effectuant des voyages à proximité du littoral

#### Compétences

##### **Fonction Navigation**

1. Planifier et effectuer une traversée à proximité du littoral et déterminer la position du navire
2. Assurer le quart à la passerelle en toute sécurité
3. Faire face aux situations d'urgence
4. Répondre à un signal de détresse en mer
5. Manœuvrer le navire et faire fonctionner les machines d'un navire de faibles dimensions

##### **Fonction manutention et arrimage de la cargaison**

6. Surveiller le chargement, l'arrimage, l'assujettissement et le déchargement des cargaisons et en prendre soin au cours du voyage\*

##### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

7. Garantir le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution
8. Maintenir la navigabilité du navire
9. Contrôler le respect de la réglementation
10. Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

#### Test

##### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Navigation / Météorologie / Règles de barre**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 2, 3, 4 et 5 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'interrogations orales.
- Durée minimale du test : 3 heures.

##### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement\***

- Nature du test : évaluation de compétences 6 et 8 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Sécurité**

- Nature du test : évaluation des compétences 7, 9 et 10 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

#### Stage et test

##### **Navigation / Météorologie**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2 (à l'exclusion des connaissances relatives au Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer), 3, et 4.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur de navigation et de manœuvre / Règles de barre**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4 et 5 sur simulateur agréé.
- Durée minimale de la formation : 8 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Exploitation du navire de commerce /Calculs de chargement\***

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 6 et 8.
- Durée minimale de la formation : 2 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 7, 9 et 10.
- Durée minimale de la formation : 2 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

\* La formation et le test relatifs à cette compétence seront supprimés du programme de la revalidation lorsque cette compétence n'est pas incluse dans la formation initiale

## Appendice 6

### *Programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart machine dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel*

#### Références STCW

- Section A-III/1: Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier chargé du quart machine dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel
- Tableau A-III/1 :Norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers chargés du quart machine dans une chambre des machines gardée ou les officiers mécaniciens de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel

#### Compétences

##### **Fonction Mécanique navale**

1. Assurer le quart machine en toute sécurité
2. Utiliser l'anglais à l'écrit et à l'oral
3. Utiliser les systèmes de communications internes
4. Faire fonctionner les machines principales et auxiliaires et les systèmes de commande connexes
5. Faire fonctionner les systèmes de combustible, de graissage et de ballastage, ainsi que les autres systèmes de pompage et les systèmes de commande connexes

##### **Fonction Électrotechnique, électronique et systèmes de commande**

6. Faire fonctionner les systèmes électriques, électroniques et de commande
7. Entretien et réparer le matériel électronique et électrique

##### **Fonction : Entretien et réparation**

8. Utiliser de manière appropriée l'outillage à main, les machines-outils et les instruments de mesure pour les travaux de fabrication et de réparation à bord
9. Entretien et réparer les machines et le matériel de bords

##### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

10. Garantir le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution
11. Maintenir la navigabilité du navire
12. Contrôler le respect de la réglementation
13. Faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et au travail en équipe
14. Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

#### Test

##### **Anglais**

- Nature du test : évaluation de la compétence 2 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Simulateur machines / Machine / Électronique / Électrotechnique / Automatique**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'interrogations orales
- Durée minimale du test : 4 heures.

##### **Sécurité / Stabilité**

- Nature du test : évaluation des compétences 11, 12, 13 et 14 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

## Stage et test

### **Machine**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 4, 5, 8, 9 et 10.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Anglais**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 2.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur machines**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur simulateur agréé.
- Durée minimale de la formation : 12 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Électronique / Électrotechnique / Automatique**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 6 et 7.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité / Stabilité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 11, 12, 13 et 14.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

## Appendice 7

### *Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW*

#### Références STCW

- Section A-III/2: Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW
- Tableau A-III/2 :Norme de compétence minimale spécifiée pour les chefs mécaniciens et les seconds mécaniciens de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW

#### Compétences

##### **Fonction Mécanique navale**

1. Gérer le fonctionnement des machines de propulsion
2. Planifier et programmer les opérations
3. Faire fonctionner et surveiller l'appareil propulsif et les machines auxiliaires, évaluer leur performance et assurer leur sécurité
4. Gérer les opérations liées au combustible, au graissage et au ballast

##### **Fonction Électrotechnique, électronique et systèmes de commande**

5. Gérer le fonctionnement du matériel de commande électrique et électronique
6. Gérer le dépannage et la remise en état de marche du matériel de commande électrique et électronique

##### **Fonction : Entretien et réparation**

7. Gérer des procédures sûres et efficaces d'entretien et de réparation
8. Détecter et identifier la cause des défauts de fonctionnement des machines et remédier aux pannes
9. Garantir des pratiques de travail sûres

##### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

10. Contrôler l'assiette, la stabilité et les contraintes
11. Surveiller et contrôler le respect de la réglementation et des mesures visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté et la protection du milieu marin
12. Élaborer des plans d'urgence et de maîtrise des avaries et être capable de faire face aux situations d'urgence
13. Faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et à la gestion

#### Remarque concernant les tests et stages

Il convient de s'assurer lors des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien que le candidat satisfait également à la norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers chargés du quart machine dans une chambre des machines gardée ou les officiers mécaniciens de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel.

#### Test

##### **Anglais**

- Nature du test : évaluation de la compétence 2 du programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart machine dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel sous forme d'une interrogation orale.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Simulateur machines / Machine / Électronique / Électrotechnique / Automatique**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé.
- Durée minimale du test : 4 heures.

##### **Sécurité / Stabilité**

- Nature du test : évaluation des compétences 10, 11, 12 et 13 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

## **Stage et test**

### **Machine**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Anglais**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 2 du programme des tests et stages de revalidation des brevets d'officier chargé du quart machine dans une chambre des machines gardée ou d'officier mécanicien de service dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel .
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur machines**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sur simulateur agréé.
- Durée minimale de la formation : 12 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Électronique / Électrotechnique / Automatique**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 5 et 6.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité / Stabilité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 10, 11, 12 et 13.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

*Appendice 8*  
***Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive comprise entre 750 kW et 3 000 kW***

**Références STCW**

- Section A-III/3 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive comprise entre 750 kW et 3 000 kW
- Tableau A-III/2 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les chefs mécaniciens et les seconds mécaniciens de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW

**Compétences**

Les compétences sont celles énumérées dans le chapitre « Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW »

**Tests et stages**

Le contenu et la durée des tests et stage sont identiques à ceux définis dans le chapitre « Programme des tests et stages de revalidation des brevets de chef mécanicien et de second mécanicien de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 3 000 kW »

**Remarque**

Le niveau de connaissance relatif aux compétences peut être abaissé mais doit être suffisant pour permettre au candidat de servir en qualité de chef mécanicien ou de second mécanicien, lorsque la puissance propulsive est comprise entre 750 kW et 3 000 kW.

## Appendice 9

### Programme des tests et stages de revalidation du brevet d'officier radioélectricien supérieur

#### Références STCW

- Section A-III/6 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des brevets d'officier électrotechnicien
- Tableau A-III/6 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les officiers électrotechniciens
- Section A-IV/2 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
- Tableau A-IV/2 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les opérateurs des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

#### Compétences

##### **Fonction Électrotechnique, électronique et systèmes de commande**

1. Surveiller le fonctionnement des systèmes électriques, électroniques et de commande
2. Surveiller le fonctionnement des systèmes de commande automatique de l'appareil de propulsion et des machines auxiliaires
3. Faire fonctionner les générateurs et les systèmes de distribution
4. Faire fonctionner et entretenir les systèmes électriques de plus de 1 000 volts
5. Exploiter les ordinateurs et les réseaux informatiques à bord des navires
6. Utiliser l'anglais à l'écrit et à l'oral
7. Utiliser les systèmes de communications internes

##### **Fonction : Entretien et réparation**

8. Entretien et réparation du matériel électronique et électrique
9. Entretien et réparation des systèmes d'automatisation et de commande de l'appareil de propulsion principal et des machines auxiliaires
10. Entretien et réparation du matériel de navigation à la passerelle et des systèmes de communication du navire
11. Entretien et réparation des systèmes électriques, électroniques et de commande des auxiliaires de pont et du matériel de manutention de la cargaison
12. Entretien et réparation des systèmes de commande et de sécurité de l'équipement hôtelier

##### **Fonction contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord**

13. Garantir le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution
14. Faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et au travail en équipe

##### **Fonction radiocommunications**

15. Émettre et recevoir des renseignements en utilisant les sous-systèmes et appareils du SMDSM et en assurant les fonctions requises dans le SMDSM
16. Assurer des services radioélectriques en cas d'urgence

#### Test

##### **Electronique / Electrotechnique / Automatique**

- Nature du test : évaluation des compétences 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Anglais**

- Nature du test : évaluation de la compétence 6 sous forme d'une interrogation orale.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Sécurité**

- Nature du test : évaluation des compétences 13 et 14 sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : ½ heure.

##### **Radiocommunications / Simulateur de radiocommunications**

- Nature du test : évaluation des compétences 15 et 16 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé (Durant ce test les communications se déroulent en anglais en utilisant le vocabulaire SMCP) et d'une interrogation orale.
- Durée minimale du test : 2 heures.

## Stage et test

### **Électronique / Électrotechnique / Automatique**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.
- Durée minimale de la formation : 8 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Anglais**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 6
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Sécurité**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 13 et 14.
- Durée minimale de la formation : 4 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 15 et 16.
- Durée minimale de la formation : 2 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

### **Simulateur de radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 15 et 16 sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

## Appendice 10

### Programme des tests et stages de revalidation des certificats d'opérateur de radiocommunications

#### Références STCW

- Section A-IV/2 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)
- Tableau A-IV/2 : Norme de compétence minimale spécifiée pour les opérateurs des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

#### Compétences

##### **Fonction radiocommunications**

1. Émettre et recevoir des renseignements en utilisant les sous-systèmes et appareils du SMDSM et en assurant les fonctions requises dans le SMDSM
2. Assurer des services radioélectriques en cas d'urgence

#### CRO

#### Remarque concernant les tests et stages

Le programme du test et du stage est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au candidat de s'acquitter des tâches d'opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans la zone océanique A1.

#### Test

##### **Radiocommunications / Simulateur de radiocommunications**

- Nature du test : évaluation des compétences 1 et 2 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications (Durant ce test les communications se déroulent en anglais en utilisant le vocabulaire SMCP) et d'une interrogation orale.
- Durée minimale du test : 1 heure.

#### Stage et test

##### **Radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2.
- Durée minimale de la formation : 1,5 heure.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

##### **Simulateur de radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2 sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications.
- Durée minimale de la formation : 2,5 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

#### CSO et CGO

#### Remarques concernant les tests et stages

- Le programme du test et du stage de revalidation du CSO est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au candidat de s'acquitter des tâches d'opérateur des radiocommunications exploitées dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques à bord de certains types de navires.
- Le programme du test et du stage de revalidation du CGO est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au candidat de s'acquitter des tâches d'opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques.

#### Test

##### **Radiocommunications / Simulateur de radiocommunications**

- Nature du test : évaluation des compétences 1 et 2 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications (Durant ce test les communications se déroulent en anglais en utilisant le vocabulaire SMCP) et d'une interrogation orale.

- Durée minimale du test : 1 heure.

### Stage et test

#### **Radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2.
- Durée minimale de la formation : 2 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

#### **Simulateur de radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2 sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

## **Certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

### Remarque concernant les tests et stages

Le programme du test et du stage de revalidation du Certificat de radioélectronicien de 1<sup>re</sup> classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au candidat de s'acquitter des tâches d'opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM dans toutes les zones océaniques.

### Test

#### **Électronique**

- Nature du test : évaluation de la compétence 10 du programme des tests et stages de revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur sous forme d'une interrogation orale ou d'un QCM suivi d'un débriefing.
- Durée minimale du test : 1 heure.

#### **Radiocommunications / Simulateur de radiocommunications**

- Nature du test : évaluation des compétences 1 et 2 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications (Durant ce test les communications se déroulent en anglais en utilisant le vocabulaire SMCP) et d'une interrogation orale.
- Durée minimale du test : 1 heure.

### Stage et test

#### **Electronique**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives à la compétence 10 du programme des tests et stages de revalidation du brevet d'officier radioélectronicien supérieur.
- Durée minimale de la formation : 2 heures y compris le test.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

#### **Radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2.
- Durée minimale de la formation : 2 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

#### **Simulateur de radiocommunications**

- Nature de la formation : Cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 et 2 sur simulateur agréé ou équipements de radiocommunications.
- Durée minimale de la formation : 4 heures.
- Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

## *Appendice 11*

### *Programme des stages de revalidation des certificats de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques*

#### **Références STCW**

- Section A-V/1-1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
- Tableau A-V/1-1-1 : Norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques

#### **Compétences**

1. Contribuer à la sécurité des opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
2. Prendre des précautions pour prévenir les risques
3. Prendre des précautions et appliquer des mesures en matière de santé et de sécurité au travail
4. Mener des opérations de lutte contre l'incendie
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Prendre des précautions pour prévenir la pollution de l'environnement due au déversement d'hydrocarbures ou de produits chimiques

#### **Programme du stage de revalidation**

Le programme du stage de revalidation est identique à celui du stage initial de la formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques.

#### **Durée minimale de la formation**

18 heures dont 3 heures sur simulateur agréé.

#### **Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/1-1-1 du code STCW.

## *Appendice 12*

### *Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers*

#### **Références STCW**

- Section A-V/1-1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
- Tableau A-V/1-1-2 : Norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers

#### **Compétences**

1. Être apte à exécuter et à surveiller en toute sécurité toutes les opérations liées à la cargaison
2. Bien connaître les propriétés physiques et chimiques des cargaisons d'hydrocarbures
3. Prendre des précautions pour prévenir les risques
4. Prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Prendre des précautions pour prévenir la pollution de l'environnement
7. Surveiller et contrôler le respect de la réglementation

#### **Programme du stage de revalidation**

Le programme du stage de revalidation est identique à celui du stage initial de la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des pétroliers.

#### **Durée minimale de la formation**

36 heures dont 6 heures sur simulateur agréé.

#### **Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/1-1-2 du code STCW.

### **Appendice 13**

#### ***Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques***

##### **Références STCW**

- Section A-V/1-1 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques
- Tableau A-V/1-1-3 : Norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques

##### **Compétences**

1. Être apte à exécuter et à surveiller en toute sécurité toutes les opérations liées à la cargaison
2. Bien connaître les propriétés physiques et chimiques des cargaisons chimiques
3. Prendre des précautions pour prévenir les risques
4. Prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Prendre des précautions pour prévenir la pollution de l'environnement
7. Surveiller et contrôler le respect de la réglementation

##### **Programme du stage de revalidation**

Le programme du stage de revalidation est identique à celui du stage initial de la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour produits chimiques.

##### **Durée minimale de la formation**

36 heures dont 6 heures sur simulateur agréé.

##### **Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/1-1-3 du code STCW.

### **Appendice 14**

#### ***Programme des stages de revalidation des certificats de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés***

##### **Références STCW**

- Section A-V/1-2 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes pour gaz liquéfiés
- Tableau A-V/1-2-1 : Norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés

##### **Compétences**

1. Contribuer à la sécurité des opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés
2. Prendre des précautions pour prévenir les risques
3. Prendre des précautions et appliquer des mesures en matière de santé et de sécurité au travail
4. Mener des opérations de lutte contre l'incendie
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Prendre des précautions pour prévenir la pollution de l'environnement due au déversement de gaz liquéfiés

##### **Programme du stage de revalidation**

Le programme du stage de revalidation est identique à celui du stage initial de la formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.

##### **Durée minimale de la formation**

18 heures dont 3 heures sur simulateur agréé.

##### **Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/1-2-1 du code STCW.

## *Appendice 15*

### *Programme des stages de revalidation des certificats de formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés*

#### **Références STCW**

- Section A-V/1-2 : Prescriptions minimales obligatoires concernant la formation et les qualifications des capitaines, des officiers et des matelots des navires-citernes pour gaz liquéfiés
- Tableau A-V/1-2-2 : Norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés

#### **Compétences**

1. Être apte à exécuter et à surveiller en toute sécurité toutes les opérations liées à la cargaison
2. Bien connaître les propriétés physiques et chimiques des cargaisons de gaz liquéfiés
3. Prendre des précautions pour prévenir les risques
4. Prendre les précautions requises en matière de santé et de sécurité au travail
5. Faire face aux situations d'urgence
6. Prendre des précautions pour prévenir la pollution de l'environnement
7. Surveiller et contrôler le respect de la réglementation

#### **Programme du stage de revalidation**

Le programme du stage de revalidation est identique à celui du stage initial de la formation avancée aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés.

#### **Durée minimale de la formation**

36 heures dont 6 heures sur simulateur agréé.

#### **Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/1-2-2 du code STCW.

## *Appendice 16*

### *Programme des tests de revalidation des certificats de qualification à la conduite des engins à grande vitesse*

#### **Programme du test de revalidation**

Le test de revalidation consiste en une épreuve pratique relative aux tâches que le candidat est appelé à remplir à bord.

Le programme de l'épreuve pratique de revalidation est identique à celui de l'épreuve pratique de primo-délivrance du certificat.

## **Annexe III**

### **Formations de recyclage**

La présente annexe définit les programmes de formation de recyclage ainsi que leurs conditions de validation pour les certificats suivants :

- **Appendice 1** : Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)
- **Appendice 2** : Certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI)
- **Appendice 3** : Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et des radeaux de sauvetage (CAEERS)
- **Appendice 4** : Certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (CAECSR)

**Appendice 1**  
**Programme de la formation de recyclage et conditions de validation de la formation**  
**du certificat de formation de base à la sécurité**

**I. Techniques individuelles de survie (TIS)**

**A. Références STCW**

Section A-VI/1 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation de familiarisation en matière de sécurité et pour la formation de base pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/1-1 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de techniques individuelles de survie

**B. Compétences attendues**

1. Survivre en mer en cas d'abandon du navire

**C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques**

Afin d'assurer la remise à niveau et l'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats, le prestataire agréé assurant la formation doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/1-1 ;
- assurer un enseignement théorique tel que défini dans le chapitre G ci-dessous ;
- assurer les exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS.

Les exercices pratiques peuvent se dérouler en mer, sur un plan d'eau ou en piscine.

**D. Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/1-1.

L'évaluation des compétences est effectuée en continu durant les exercices pratiques.

Les critères d'évaluation sont précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/1-1.

**E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé**

Si le titulaire du certificat a reçu une formation à bord (voir le chapitre G « programme de la formation » – Cette formation doit être attestée par la compagnie maritime lors de l'entrée en formation) durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 2 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 4 heures

Si le titulaire du certificat n'a pas reçu une formation à bord durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation par le prestataire est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 4 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 4 heures

**F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement**

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions relatives à l'abandon du navire et à la survie en mer ; ils doivent être titulaires au minimum d'une attestation de réussite à la formation TIS et du certificat CAEERS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

## **G. Programme de la formation**

### **Enseignements théoriques**

Les enseignements théoriques consistent en un cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/1-1 et portant essentiellement sur :

- les changements intervenus dans la réglementation ;
- les changements intervenus dans la technologie ;
- des études de cas

### **Exercices pratiques**

Les exercices pratiques consistent à :

- endosser une brassière de sauvetage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- mettre et utiliser une combinaison d'immersion
- sauter dans l'eau sans se blesser à partir d'une certaine hauteur
- redresser un radeau de sauvetage renversé en portant une brassière de sauvetage
- nager en portant une brassière de sauvetage
- rester à flot sans brassière de sauvetage
- monter dans une embarcation ou un radeau de sauvetage à partir du navire et à partir de l'eau en portant une brassière de sauvetage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- prendre les mesures initiales requises lors de l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage en vue d'accroître les chances de survie (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- filer une ancre de cape ou une ancre flottante (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- faire fonctionner le matériel des embarcations ou radeaux de sauvetage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- faire fonctionner les dispositifs de repérage, y compris le matériel radioélectrique (*Formation pouvant être réalisée à bord*)

## **II Formation de base à la lutte contre l'incendie**

### **A. Références STCW**

Section A-VI/1 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation de familiarisation en matière de sécurité et pour la formation de base pour tous les gens de mer.

Tableau A-VI/1-2 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de prévention de l'incendie et de lutte contre l'incendie

### **B. Compétences attendues**

1. Réduire au minimum le risque d'incendie et être préparé à faire face à des situations d'urgence dues à un incendie
2. Lutter contre les incendies et les éteindre

### **C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques**

Afin d'assurer la remise à niveau et l'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats le prestataire agréé assurant la formation doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/1-2 ;
- assurer un enseignement théorique tel que défini dans le chapitre G ci-dessous ;
- assurer les exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS.

Les exercices pratiques se déroulent dans des locaux offrant des conditions de formation vraiment réalistes (navire ou conditions de bord reproduites – au moins deux ponts) et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, dans l'obscurité.

#### **D. Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/1-2.

L'évaluation des compétences est effectuée en continu durant les exercices pratiques.

Les critères d'évaluation sont précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/1-2.

#### **E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé**

Si le titulaire du certificat a reçu une formation à bord (voir le chapitre G « programme de la formation » – Cette formation doit être attestée par la compagnie maritime lors de l'entrée en formation) durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation en centre agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 2 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 8 heures

Si le titulaire du certificat n'a pas reçu une formation à bord durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation en centre agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 6 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 8 heures

#### **F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement**

Les instructeurs doivent avoir une qualification reconnue relative à la prévention des incendies et à la lutte contre les incendies ; ils doivent être titulaires au minimum d'une attestation de réussite aux formations QBLI et QALI .

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

#### **G. Programme de la formation**

##### **Enseignements théoriques**

Les enseignements théoriques consistent en un cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/1-2 et portant essentiellement sur :

- les changements intervenus dans la réglementation ;
- les changements intervenus dans la technologie ;
- des études de cas

##### **Exercices pratiques**

Les exercices pratiques consistent à :

- utiliser divers types d'extincteurs d'incendie portatifs
- utiliser un appareil respiratoire autonome (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- éteindre des incendies peu importants, par exemple des feux d'origine électrique, des feux d'hydrocarbures ou de propane
- éteindre des incendies importants avec de l'eau (en utilisant des lances à jet plein et à jet diffusé)
- éteindre un incendie à l'aide de mousse, de poudre ou de tout autre agent chimique approprié
- pénétrer et traverser, avec une ligne de sécurité mais sans appareil respiratoire, un compartiment dans lequel de la mousse à haut foisonnement a été injectée
- lutter contre l'incendie dans des espaces clos remplis de fumée en portant un appareil respiratoire autonome
- éteindre un incendie à l'aide de brouillard d'eau pulvérisée ou de tout autre agent approprié de lutte contre l'incendie dans un local d'habitation, ou dans une chambre des machines simulée, en feu et rempli de fumée épaisse
- éteindre un feu d'hydrocarbures à l'aide d'une canne à brouillard et de lances à jet diffusé, de poudre chimique, ou d'une canne à mousse
- effectuer un sauvetage dans un local rempli de fumée en portant un appareil respiratoire (*Formation pouvant être réalisée à bord*)

### **III Premiers secours élémentaires**

Cette partie du CFSBS n'est pas examinée dans le cadre de la procédure de recyclage de ce certificat. En revanche, les dispositions fixées par l'arrêté du 29 juin 2011 restent applicables.

### **IV Sécurité des personnes et responsabilités sociales**

Cette partie du certificat CFBS ne fait pas l'objet d'une formation de recyclage.

**Appendice 2**  
**Programme de la formation de recyclage et conditions de validation de la formation  
du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie**

**A. Références STCW**

Section A-VI/3 : Prescriptions minimales obligatoires pour la formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Tableau A-VI/3 : norme de compétence minimale spécifiée en matière de techniques avancées de lutte contre l'incendie

**B. Compétences attendues**

1. Diriger les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires
2. Organiser et entraîner les équipes d'incendie
3. Inspecter et entretenir les dispositifs et le matériel de détection et d'extinction de l'incendie
4. Effectuer une enquête et établir des rapports sur les incidents ayant entraîné un incendie

**C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques**

Afin d'assurer la remise à niveau et l'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats le prestataire agréé assurant la formation doit

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes figurant dans colonne 2 du tableau A-VI/3 ;
- assurer les enseignements pratiques et exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS.

Les exercices pratiques se déroulent dans des locaux offrant des conditions de formation vraiment réalistes (navire ou conditions de bord reproduites – au moins deux ponts) et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, dans l'obscurité.

**D. Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/3.

L'évaluation des compétences est effectuée en continu durant les exercices pratiques.

Le candidat doit satisfaire aux critères d'évaluation précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/3..

**E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé**

Si le titulaire du certificat a reçu une formation à bord (voir le chapitre G « programme de la formation » – Cette formation doit être attestée par la compagnie maritime lors de l'entrée en formation) durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements pratiques et exercices pratiques : 8 heures

Si le titulaire du certificat n'a pas reçu une formation à bord durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements pratiques et exercices pratiques : 12 heures

**F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement**

Les instructeurs doivent avoir une qualification reconnue relative à la prévention des incendies et à la lutte contre les incendies ; ils doivent être titulaires au minimum d'une attestation de réussite aux formations QBLLI et QALI.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

## G. Programme de la formation

### Enseignement et exercices pratiques

La formation est réalisée sous forme d'exercices pratiques qui consistent à :

- diriger les opérations de lutte contre l'incendie à bord des navires
- organiser et entraîner les équipes d'incendie
- inspecter et entretenir les dispositifs et le matériel de détection et d'extinction de l'incendie
- effectuer une enquête et établir des rapports sur les incidents ayant entraîné un incendie

Durant les exercices pratiques est effectuée une remise à niveau et une actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes suivantes :

- Méthodes de lutte contre l'incendie en mer et au port, l'accent étant mis en particulier sur l'organisation, la stratégie et le commandement (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Utilisation de l'eau pour éteindre l'incendie et son effet sur la stabilité du navire, précautions et mesures correctives
- Communications et coordination pendant les opérations de lutte contre l'incendie (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Contrôle de la ventilation, y compris extracteur de Fumée (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Contrôle des circuits de combustible et des circuits électriques (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Risques résultant des procédés de lutte contre l'incendie (distillation sèche, réactions chimiques, incendies dans les carneaux des chaudières, etc.) (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Lutte contre un incendie mettant en cause des Marchandises dangereuses
- Précautions contre l'incendie et risques liés à l'entreposage et à la manutention de matériaux (peintures, etc.) (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Encadrement et gestion des blessés (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Procédures de coordination avec les équipes d'incendie à terre (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- Préparation de plans d'urgence
- Composition et effectifs des équipes d'incendie
- Stratégies pour lutter contre des incendies dans diverses parties du navire
- Dispositifs de détection de l'incendie; dispositifs fixes d'extinction de l'incendie; matériel portatif et mobile, y compris accessoires, pompes, matériel de secours et de sauvetage, équipement de vie et de protection individuelle et matériel de communication
- Prescriptions concernant les visites réglementaires et les visites de classification
- Évaluation de la cause des incidents ayant entraîné un incendie

**Appendice 3**  
**Programme de la formation de recyclage et conditions de validation de la formation**  
**du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage**

**A. Références STCW**

Section A-VI/2 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides.

Tableau A-VI/2-1

**B. Compétences attendues**

1. Prendre la responsabilité d'une embarcation ou d'un radeau de sauvetage ou d'un canot de secours pendant et après sa mise à l'eau
2. Faire fonctionner le moteur d'une embarcation de sauvetage
3. Encadrer les survivants et gérer les embarcations et radeaux de sauvetage après l'abandon du navire
4. Utiliser les dispositifs de repérage, y compris les dispositifs de communication et de signalisation et les engins pyrotechniques
5. Donner les premiers secours aux survivants

**C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques**

Afin d'assurer la remise à niveau et l'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats le prestataire agréé assurant la formation doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/2-1 ;
- assurer un enseignement théorique tel que défini dans le chapitre G ci-dessous ;
- assurer les exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS.

**D. Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/2-1.

L'évaluation des compétences est effectuée en continu durant les exercices pratiques.

Le candidat doit satisfaire aux critères d'évaluation précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/2-1.

**E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé**

Si le titulaire du certificat a reçu une formation à bord (voir le chapitre G « programme de la formation » Cette formation doit être attestée par la compagnie maritime lors de l'entrée en formation) durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

Durée minimale des enseignements théoriques : 2 heures

Durée minimale des exercices pratiques : 10 heures (cette durée minimale peut être ramenée à 6 heures lorsque les stagiaires sont titulaires d'un certificat TIS valide)

Si le titulaire du certificat n'a pas reçu une formation à bord durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation en centre agréé est la suivante :

Durée minimale des enseignements théoriques : 4 heures

Durée minimale des exercices pratiques : 12 heures (cette durée minimale peut être ramenée à 8 heures lorsque les stagiaires sont titulaires d'un certificat TIS valide)

**F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement**

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions relatives à l'abandon du navire et à la survie en mer ; ils doivent être titulaires au minimum de l'attestation de réussite à la formation TIS et du certificats CAEERS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

## **G. Programme de la formation**

### **Enseignements théoriques**

Les enseignements théoriques consistent en un cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/2-1 et portant essentiellement sur :

- les changements intervenus dans la réglementation ;
- les changements intervenus dans la technologie ;
- l'accidentologie des embarcations et radeaux de sauvetage.

### **Exercices pratiques**

Les exercices pratiques consistent à :

- redresser un radeau de sauvetage renversé tout en portant une brassière de sauvetage. (*Ces exercices peuvent être réalisés durant le TIS*)
- interpréter les inscriptions figurant sur les embarcations et radeaux de sauvetage quant au nombre de personnes qu'ils sont censés recevoir (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- donner des ordres corrects pour mettre à l'eau des embarcations et radeaux de sauvetage et y embarquer, pour s'éloigner du navire, manœuvrer les embarcations et radeaux de sauvetage et débarquer les personnes (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- préparer et mettre à l'eau en toute sécurité les embarcations et radeaux de sauvetage et s'éloigner rapidement du bord du navire (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- utiliser les dispositifs de largage en charge et sans charge
- récupérer en toute sécurité les embarcations et radeaux de sauvetage et les canots de secours, (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- réenclencher correctement les dispositifs de largage en charge et sans charge
- faire démarrer et fonctionner un moteur intérieur installé à bord d'une embarcation de sauvetage ouverte ou fermée
- ramer et barrer, et gouverner au compas (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- utiliser les divers éléments de l'armement des embarcations et radeaux de sauvetage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- gréer des appareils destinés à faciliter le repérage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- utiliser le matériel radioélectrique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- utiliser le matériel de signalisation, y compris les engins pyrotechniques
- s'occuper des blessés pendant et après l'abandon du navire en utilisant le matériel de premier secours et les techniques de réanimation (*Formation pouvant être réalisée à bord*)

**Appendice 4**  
**Programme de la formation de recyclage et conditions de validation de la formation**  
**du certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides**

**A. Références STCW**

Section A-VI/2 : Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage, des canots de secours et des canots de secours rapides.

Tableau A-VI/2-2

**B. Compétences attendues**

1. Comprendre la construction, l'entretien, la réparation et l'armement des canots de secours rapides
2. Prendre la responsabilité du matériel et des dispositifs de mise à l'eau, dont les canots sont généralement équipés, pendant la mise à l'eau et la récupération
3. Prendre la responsabilité d'un canot de secours rapide, avec le matériel dont il est généralement équipé, pendant la mise à l'eau et la récupération
4. Prendre la responsabilité d'un canot de secours rapide après sa mise à l'eau
5. Faire fonctionner le moteur d'un canot de secours rapide

**C. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques**

Afin d'assurer la remise à niveau et l'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes des candidats le prestataire agréé assurant la formation doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/2-2 ;
- assurer un enseignement théorique tel que défini dans le chapitre G ci-dessous ;
- assurer les exercices pratiques énumérés dans le chapitre G ci-dessous.

Le prestataire agréé assurant la formation doit être équipé de tout le matériel nécessaire pour réaliser les exercices pratiques permettant de démontrer les compétences. Le matériel doit être agréé SOLAS.

**D. Validation de la formation**

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a atteint la norme de compétence minimale requise prévue par le tableau A-VI/2-2.

L'évaluation des compétences est effectuée en continu durant les exercices pratiques.

Le candidat doit satisfaire aux critères d'évaluation précisés dans la colonne 4 du tableau A-VI/2-2.

**E. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé**

Si le titulaire du certificat a reçu une formation à bord (voir le chapitre G « programme de la formation » – Cette formation doit être attestée par la compagnie maritime lors de l'entrée en formation) durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 2 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 6 heures

Si le titulaire du certificat n'a pas reçu une formation à bord durant les 5 ans qui précèdent la formation de recyclage, la durée de formation assurée par le prestataire agréé est la suivante :

- Durée minimale des enseignements théoriques : 4 heures
- Durée minimale des exercices pratiques : 8 heures

**F. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement**

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante des questions relatives à l'abandon du navire et à la survie en mer ; ils doivent être titulaires au minimum de l'attestation de réussite à la formation TIS et des certificats CAEERS et CAECRS.

Les instructeurs doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les instructeurs et personnel d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

## **G. Programme de la formation**

### **Enseignements théoriques**

Les enseignements théoriques consistent en un cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, compréhensions et aptitudes énumérées dans la colonne 2 du tableau A-VI/2-1 et portant essentiellement sur :

- les changements intervenus dans la réglementation ;
- les changements intervenus dans la technologie ;
- l'accidentologie des canots de secours rapides.

### **Exercices pratiques**

Les exercices pratiques consistent à :

- contrôler la mise à l'eau et la récupération en toute sécurité d'un canot de secours rapide, avec le matériel dont il est équipé (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- effectuer la mise à l'eau et la récupération en toute sécurité d'un canot de secours rapide, avec le matériel dont il est équipé
- redresser un canot de secours rapide ayant chaviré
- manœuvrer un canot de secours rapide dans les conditions météorologiques et de mer régnantes (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- nager avec un équipement spécial
- utiliser le matériel de signalisation et de communication entre le canot de secours rapide et un hélicoptère et un navire (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- utiliser le matériel de secours transporté (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- repêcher une personne à la mer et la transporter à bord d'un hélicoptère de sauvetage ou d'un navire ou la transporter jusqu'à un lieu sûr
- exécuter des circuits de recherche en tenant compte des facteurs environnementaux (*Formation pouvant être réalisée à bord*)
- faire démarrer et fonctionner un moteur de canot de secours rapide